

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

##### **Loi sur la distribution de produits et services financiers**

(chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2<sup>o</sup>, 203 par. 4<sup>o</sup>, 208, 223 par. 1, 5, 13 et 13.1<sup>o</sup>)

##### **Règlement sur le courtage en assurance de dommages**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur le courtage en assurance de dommages*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) à la section « Consultations publiques ».

#### **Objet du Projet de règlement**

La *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (LQ 2018, c. 23) amène, entre autres changements à la LDPSF :

- de nouvelles obligations pour les courtiers en assurance de dommages;
- de nouveaux titres de cabinets de courtage et d'agences en assurance de dommages; et
- des conditions à respecter pour se qualifier à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages.

Ces modifications législatives entreront en vigueur le 13 décembre 2019.

Ainsi, suivant les modifications apportées à l'article 38 de la LDPSF, à compter du 13 décembre 2019, le courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public devra, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier. À défaut, il devra conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à cette exigence.

Le Projet de règlement propose les catégories de produits visées par cette nouvelle obligation. Il prévoit également des renseignements que le représentant qui agit à titre de courtier devrait divulguer à son client, certains renseignements que le cabinet devrait fournir à l'Autorité et apporte des précisions quant aux représentants qui pourraient agir pour le compte d'une agence.

Le Projet de règlement a été établi avec le souci premier de favoriser la transparence pour le consommateur qui fait affaire avec un représentant en assurance de dommages afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées. Il tient également compte des différents modèles d'affaires des cabinets en

assurance de dommages et des commentaires recueillis dans le cadre de des travaux préparatoires de l'Autorité ainsi que ceux formulés à l'occasion des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.*

Afin de permettre à tous les intervenants intéressés de faire connaître leur point de vue concernant ce Projet de règlement et étant donné que la consultation s'amorce pendant la période estivale, l'Autorité a prévu une période de consultation de 60 jours.

Les dispositions pertinentes de la LDPSF telles qu'elles se liront le 13 décembre 2019 sont reproduites en annexe.

## I. Assurance de dommages

Le **représentant** en assurance de dommages offre directement au public des produits d'assurance de dommages comme l'assurance habitation, l'assurance automobile, l'assurance pour les biens meubles, l'assurance frais juridiques.

Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'agent en assurance de dommages ou de courtier en assurance de dommages, selon le cas.

L'**agent** en assurance de dommages est la personne physique qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par un contrat d'exclusivité à un seul assureur de dommages. L'agent offre des produits d'assurance directement au public seulement.

Quant au **courtier**, il est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs. Il peut également offrir à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs.

La discipline de l'assurance de dommages comprend deux catégories de discipline :

- **L'assurance de dommages des particuliers** : cette catégorie est limitée aux produits portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature personnelle, familiale ou domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence ou portant sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.
- **L'assurance de dommages des entreprises** : cette catégorie est limitée aux produits en assurance de dommages des entreprises y compris à des travailleurs autonomes.

Actuellement, un cabinet<sup>1</sup> inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages agit soit par l'entremise d'agents uniquement, soit par l'entremise de courtiers uniquement. Depuis le 13 juin 2019, il peut aussi agir sans l'entremise d'une personne physique (par Internet). Peu importe qu'il agisse par l'entremise d'agents ou de courtiers, il est inscrit comme cabinet et peut utiliser le titre de « cabinet en assurance de dommages ».

## II. Qualification des cabinets inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages

### Cabinet de courtage en assurance de dommages

Les nouvelles dispositions de la LDPSF, qui entreront en vigueur le 13 décembre 2019, prévoient une nouvelle inscription pour le cabinet en assurance de dommages. En effet, l'article 75 de la LDPSF, tel

<sup>1</sup> Pour alléger le texte, le terme « cabinet » est utilisé dans le présent avis pour désigner aussi le représentant autonome et la société autonome lorsque cela s'applique.

qu'il se lira à cette date, précise qu'un cabinet en assurance de dommages est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages à moins qu'il démontre qu'il se qualifie à titre de **cabinet de courtage en assurance de dommages**.

Pour être inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'article 75 de la LDPSF prévoit que le cabinet doit satisfaire à ces trois conditions :

- 1- Il n'est pas un assureur;
- 2- Son capital est conforme à l'article 150 de la LDPSF et aucune institution financière, groupe financier ou personne morale qui leur est liée ne détient :
  - Soit une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet;
  - Soit une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.
- 3- Ses représentants sont des courtiers qui se conforment à l'article 6 et à l'article 38 de la LDPSF lorsque les produits offerts par ces courtiers sont des produits d'assurance qui appartiennent à une catégorie visée ou, s'il agit sans l'entremise d'une personne physique (par Internet, par exemple), le cabinet lui-même se conforme à ces deux articles.

Cette troisième condition implique que le courtier qui agit pour le compte de ce cabinet de courtage se conforme aux articles 6 et 38 de la LDPSF. Or, pour respecter l'article 6, un courtier doit offrir au client le choix de différents produits d'assurance de plusieurs assureurs. En vertu de l'article 38 tel que modifié, un courtier qui offre des produits d'assurance directement au public devra aussi être en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs dans les catégories de produits d'assurance des particuliers prévues au Projet de règlement. À défaut, il devra conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à cette exigence.

De plus, les articles 85 et 86 de la LDPSF prévoient que le cabinet et ses dirigeants doivent s'assurer que leurs représentants et leurs employés agissent conformément à la loi et ses règlements. Dans ce contexte, le cabinet de courtage en assurance de dommages est responsable de veiller à ce que ses courtiers soient en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs dans les catégories visées par le Projet de règlement. Concrètement, cela signifie que le cabinet de courtage sera responsable de structurer ses opérations de façon à permettre à ses courtiers en assurance de dommages de respecter l'article 38 de la LDPSF. Cela peut vouloir dire de conclure des ententes avec au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, ou, par exemple, conclure une entente avec une bannière, laquelle donnerait accès aux produits d'au moins trois assureurs.

Pour répondre à cette exigence et se qualifier comme cabinet de courtage en assurance de dommages, le cabinet devrait divulguer à l'Autorité le nom d'au moins trois assureurs desquels lui et ses courtiers offrent les produits d'assurance de dommages des particuliers.

#### **Agence en assurance de dommages**

Le cabinet en assurance de dommages qui ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 75 LDPSF (mentionnées plus haut) ne peut être inscrit comme cabinet de courtage en assurance de dommages. Il le sera alors à titre **d'agence en assurance de dommages**.

Autrement dit, le cabinet qui est un assureur ou celui dont le capital n'est pas conforme à l'article 150 ou celui dont les représentants ne respectent pas les articles 6 et 38 de la LDPSF sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages.

L'agence en assurance de dommages agit par l'entremise d'agents en assurance de dommages. Ces agents doivent respecter la définition prévue à l'article 5 de la LDPSF et offrir directement au public des produits d'assurance de dommages pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou pour le compte d'un cabinet qui est lié par un contrat d'exclusivité avec un seul assureur. En conséquence, une agence, lorsqu'elle n'est pas elle-même un assureur, doit détenir un contrat d'exclusivité avec un assureur.

Toutefois, conformément au Projet de règlement, l'agence en assurance de dommages pourrait aussi agir par l'entremise de courtiers en assurance de dommages, qui agiraient uniquement en assurance de dommages des entreprises.

Dans ce type d'agence, celle-ci aurait un contrat d'exclusivité avec un assureur pour les produits qu'elle offre en assurance de dommages des particuliers via des agents et devrait, si elle souhaite agir par l'entremise de courtiers en assurance de dommages des entreprises, avoir des ententes de distribution avec plusieurs assureurs pour cette catégorie de discipline.

Aussi, dans ce type d'agence « hybride », l'agent en assurance de dommages devrait informer son client qu'il est en mesure d'offrir uniquement des produits reliés à l'assurance de dommages des particuliers et utiliser le titre « agent en assurance de dommages des particuliers ». Il en serait de même, en assurance de dommages des entreprises, pour le courtier de cette agence, qui utiliserait le titre « courtier en assurance de dommages des entreprises ». Cela est conforme à l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, lequel précise que le représentant utilise le titre qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet pour lequel il agit et le mentionne à son client lors de sa première rencontre avec lui.

Par ailleurs, compte tenu de l'article 4 du Projet de règlement, le certificat du courtier ou de l'agent qui est actuellement autorisé à agir dans les deux catégories de discipline sera limité à la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers pour l'agent et à la catégorie de l'assurance de dommages des entreprises pour le courtier, lorsque ces derniers n'agiront que pour le compte de cette agence hybride.

Les articles 5 et 6 de la LDPSF étant mutuellement exclusifs, un représentant en assurance de dommages doit faire le choix de son statut : il est soit agent, soit courtier et ne peut être autorisé à agir suivant ces deux titres.

En résumé, le cabinet qui ne se qualifie pas à titre de cabinet de courtage au sens de l'article 75 de la LDPSF sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages. Cette agence devra s'assurer que ses représentants en assurance de dommages qui agissent pour son compte (soit des agents, soit des agents autorisés à agir en assurance de dommages des particuliers et des courtiers autorisés à agir en assurance de dommages des entreprises) respectent la LDPSF, en l'occurrence les articles 5 et 6.

### III. Catégories de produits d'assurance de dommages

Suivant les modifications apportées à l'article 38 de la LDPSF, à compter du 13 décembre 2019, un courtier en assurance de dommages qui offre des produits directement au public devra, **chaque fois qu'il offre à un client** qui est une personne physique un produit d'assurance pour ses besoins de nature personnelle, familiale ou domestique dans les catégories visées par règlement, être en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier. Cela n'implique pas que les trois soumissions soient effectivement présentées au client ni même obtenues par le courtier. Toutefois, le courtier devrait être en mesure de les soumettre sur demande expresse du client.

Les catégories prévues par le Projet de règlement sont l'**assurance automobile** et l'**assurance habitation**.

En d'autres termes, l'obligation prévue à l'article 38 de la LDPSF devrait trouver application à chaque fois qu'un client fait appel au courtier pour un besoin d'assurance des particuliers en assurance automobile

ou en assurance habitation. Ainsi, le seul fait, pour son cabinet, d'avoir des ententes qui lui permettent d'offrir les produits d'au moins trois assureurs ne suffirait pas au courtier pour satisfaire cette exigence.

En effet, l'article 27 de la LDPSF prévoit que le représentant doit s'assurer de conseiller adéquatement son client et lui offrir, s'il lui est possible de le faire, un produit qui convient à ses besoins. Dans ce contexte, le besoin du client inclut non seulement la protection offerte, mais aussi une souscription en fonction du risque qu'il représente. Par exemple, offrir à un client un produit d'assurance habitation destiné aux maisons de haute valeur pour assurer sa résidence dont l'évaluation du coût de reconstruction se situe dans la moyenne ne conviendrait pas.

Si un courtier n'était pas en mesure d'obtenir ces trois soumissions, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 prévoit qu'il devrait conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à l'exigence. L'Autorité s'attend au respect de cette exigence par le courtier dans chaque situation où il n'aurait pas été en mesure d'obtenir ces trois soumissions et pour chaque client. Le courtier devrait donc expliquer tous les efforts qu'il a faits. Les explications devraient être suffisamment détaillées pour qu'un inspecteur de l'Autorité comprenne bien la situation l'ayant empêché d'être en mesure d'obtenir les trois soumissions.

Toutefois, et comme le précise le Projet de règlement, cette exigence ne s'appliquerait pas lorsqu'un changement est apporté à un contrat en cours de terme. Ainsi, par exemple, si le client ajoute une nouvelle voiture à son contrat existant, le courtier pourrait la rajouter à celle que sa police couvre déjà sans devoir être en mesure d'obtenir trois soumissions.

#### IV. Divulgations

En plus des divulgations prévues à l'article 83.1 de la LDPSF et conformément à l'article 2 du Projet de règlement, il est proposé que le courtier communique à son client le nom des trois assureurs principaux de qui il offre des produits en assurance de dommages des particuliers. Pour chacun de ces assureurs, il devrait divulguer le pourcentage du volume total des risques placés. Le pourcentage divulgué devrait être celui qui aura été déclaré à l'Autorité par son cabinet à l'occasion de son maintien d'inscription via le formulaire à cet effet. Cette divulgation devrait être faite à chaque client avant que le représentant ne s'enquière de sa situation pour identifier ses besoins et selon le mode de communication choisi.

Cette obligation de divulgation s'ajoute à celle prévue à l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (RLRQ, chapitre D-92, r. 18), qui vise les liens d'affaires définis à l'article 26 de la LDPSF et à l'article 4.10 de ce règlement. En effet, un cabinet pourrait avoir des liens d'affaires avec des assureurs différents de ceux auprès de qui il place le plus de risques.

De plus, il est proposé au Projet de règlement que le cabinet de courtage transmette au client, par écrit, la divulgation faite par son courtier ou par lui-même, dans le cas du représentant autonome, lors de la délivrance de la police, ainsi qu'à chaque renouvellement, le cas échéant. Il devrait aussi fournir à l'Autorité les renseignements relatifs à cette obligation lors du maintien de son inscription, via le formulaire annuel qu'il doit remplir. Dans le cas de changements significatifs au niveau des volumes d'affaires en cours d'année, les divulgations devront être ajustées à compter de la survenance de ce changement.

Les articles 11, 13 et 14.6 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 15) prévoient différents titres que le cabinet peut utiliser dans ses représentations, notamment lorsqu'il cumule plus d'une discipline. Toutefois, dans le cas de l'agence en assurance de dommages, elle ne pourrait pas utiliser les titres de cabinet en assurance de dommages ni de cabinet de services financiers.

## V. Mesures transitoires et formulaire de qualification

À compter du 13 décembre 2019, les nouvelles dispositions de la LDPSF entreront en vigueur. Ainsi, à compter de cette date, le courtier et les cabinets devront s'assurer de respecter les nouvelles dispositions de la LDPSF.

L'Autorité mettra à la disposition de tous les cabinets en assurance de dommages un formulaire de qualification qu'ils devront compléter via les services en ligne de l'Autorité ou le lui transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Les renseignements à fournir dans ce formulaire seront notamment ceux prévus dans le règlement et aux articles 75 et 83.1 de la LDPSF.

Le cabinet qui voudrait poursuivre ses activités à titre de **cabinet de courtage en assurance de dommages** devrait entre autres déclarer :

- Qu'il n'est pas un assureur;
- Que son capital est conforme à l'article 150 de la LDPSF; et
- Que tous ses représentants en assurance de dommages sont des courtiers qui respectent l'article 6 et, lorsqu'ils offrent des produits appartenant à une catégorie déterminée par règlement, l'article 38 de la LDPSF.

Il devrait aussi transmettre, par exemple :

- Le nom des assureurs desquels il offre les produits visés par règlement;
- Le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation des actions émises par le cabinet de plus de 20 % de la valeur des capitaux propres;
- Le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Le cabinet, qui choisirait de continuer ses activités à titre d'**agence en assurance de dommages** devrait quant à lui déclarer dans ce formulaire, notamment :

- Le nom de tout assureur avec lequel il est lié par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat, le cas échéant.

Pendant l'analyse des déclarations, l'inscription demeurerait inchangée. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, à la date annuelle de maintien des inscriptions, les cabinets en assurance de dommages auraient une inscription soit comme cabinet de courtage en assurance de dommages soit comme agence en assurance de dommages et ce titre serait indiqué au registre public de l'Autorité.

**Commentaires**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **23 septembre 2019** en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>ème</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant par téléphone à :

**Geneviève Côté**

Analyste expert en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

**Sylvain Dubé**

Analyste aux OAR  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4788  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

**Ou en communiquant par courriel à l'adresse suivante :**  
**[assurance.dommmages@lautorite.qc.ca](mailto:assurance.dommmages@lautorite.qc.ca)**

**Le 25 juillet 2019**



**Annexe**  
**Dispositions pertinentes de la LDPSF telles qu'elles se liront le 13 décembre 2019**  
**(Version administrative - non officielle)**

**5.** L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages.

**6.** Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs.

**26.** Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.

Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement.

**27.** Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins.

**38.** Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, au sens donné à cette expression par l'article 147.

Il doit conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer aux dispositions du premier alinéa et les mettre à jour régulièrement.

Le règlement pris pour l'application du présent article ne peut viser que des produits d'assurance de dommages destinés à répondre aux besoins en matière d'assurance qui sont de nature personnelle, familiale ou domestique.

**71.** Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité.

Nul ne peut se présenter comme cabinet de courtage en assurance de dommages sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

Une personne morale qui, sans agir comme cabinet, touche une commission ou une autre rétribution fonction de la vente de produits financiers ou de la fourniture de services financiers doit être inscrite auprès de l'Autorité. À compter de son inscription, elle est, pour l'application de la présente loi, considérée agir comme cabinet dans la discipline dans laquelle ces produits et services ont été offerts.

**75.** L'inscription d'un cabinet s'effectue par discipline.

Un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages l'est à titre d'agence en assurance de dommages sauf lorsqu'il peut être inscrit à titre de cabinet de courtage dans cette discipline.

Seul peut être inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages le cabinet qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il n'est pas un assureur;
- 2° son capital est conforme à l'article 150;
- 3° ses représentants qui offrent des produits d'assurance de dommages sont des courtiers qui se conforment aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article;
- 4° lorsqu'il offre des produits d'assurance sans l'entremise d'une personne physique, il se conforme aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article.

**83.1.** Une agence en assurance de dommages ou un cabinet de courtage en assurance de dommages doit divulguer, sur son site Internet et dans ses communications écrites avec ses clients, le nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d'assurance.

Une agence doit, de la même manière, divulguer le nom de tout assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat.

Un cabinet de courtage doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation en actions émises par le cabinet représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet;
- 2° le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

**85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

**125.1.** Si, à la suite de l'inspection d'un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'Autorité estime que la preuve visée au deuxième alinéa de l'article 38 est insuffisante, elle peut l'inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages s'il n'a pas remédié à la situation dans le délai qu'elle lui a accordé pour ce faire.

**125.2.** La décision visée à l'article 125.1 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

**147.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

— «*institution financière*» : une institution financière autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance;

— «*cabinet*» : un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages;

— «*groupe financier*» : l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes: une fédération régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et les personnes morales qui en sont membres.

Constitue également un groupe financier, tout autre ensemble de personnes morales formé d'une institution financière et d'une personne morale qui lui est affiliée;

— «*personne morale affiliée*» : une personne morale qui est contrôlée par une autre ou une personne morale qui en contrôle une autre.

Une personne morale affiliée à une autre personne morale est réputée affiliée à toute personne morale affiliée à cette dernière;

— «*personne morale contrôlée*» : une personne morale dont plus de 50% des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une autre ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs;

— «*personne morale liée à une institution financière*» ou «*personne morale liée à un groupe financier*» : une personne morale dont plus de 20 % des actions ou des droits de vote qui y sont afférents sont détenus directement ou indirectement par des institutions financières ou des groupes financiers.

**148.** Les actions d'un cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 20 %, par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

**150.** Un cabinet ne peut être inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de dommages lorsqu'une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée détient une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet ou une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.

Pour l'application du premier alinéa, les capitaux propres d'un cabinet excluent les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire toute entente de financement ou tout contrat de services entre une institution financière et un cabinet, de restreindre les dispositions d'une telle entente ou d'un tel contrat ou d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

**235.** L'Autorité tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'elle inscrit.

Ce registre contient, dans le cas d'un cabinet, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, chaque discipline pour laquelle il est inscrit et, pour chacun de ses représentants, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et

l'établissement auquel il est rattaché. Le cas échéant, il indique s'il s'agit d'une agence en assurance de dommages ou d'un cabinet de courtage en assurance de dommages.

Dans le cas d'une agence en assurance de dommages, le registre fait mention des renseignements que doit divulguer cette agence en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.1, alors que dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance de dommages, il fait mention des renseignements que doit divulguer ce cabinet en vertu du troisième alinéa de cet article.

Dans le cas d'un représentant autonome, le registre contient son nom, l'adresse de son établissement et chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il est inscrit.

Dans le cas d'une société autonome, le registre contient son nom, l'adresse de tout établissement et, pour chacun de ses associés et des représentants à son emploi, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.

## RÈGLEMENT SUR LE COURTAGE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

### Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2°, 203 par. 4°, 208, 223 par. 1°, 5°, 13° et 13.1°)

#### CHAPITRE I

##### CATÉGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

1. Pour l'application de l'article 38 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les catégories de produits d'assurance sont les suivantes :

1° l'assurance automobile;

2° l'assurance habitation, c'est-à-dire l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

L'avenant à la police d'assurance qui est un produit appartenant à l'une de ces catégories appartient lui-même à une telle catégorie seulement s'il est offert de façon concomitante à la garantie principale prévue par cette police.

#### CHAPITRE II

##### DIVULGATION

2. Malgré l'article 4.6 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18), un courtier en assurance de dommages qui offre directement au public un produit appartenant à une des catégories visées au premier alinéa de l'article 1 doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lui divulguer :

1° le nom des trois principaux assureurs dont il offre les produits en assurance de dommages des particuliers;

2° pour chacun de ces assureurs, le pourcentage du volume total des risques placés dans cette catégorie de discipline par le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome, calculé sur la base de la valeur de primes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent également être communiqués au client par écrit, lors de la délivrance et lors de chaque renouvellement de la police d'assurance, par le courtier, lorsqu'il agit à titre de représentant autonome, sinon par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit.

#### CHAPITRE III

##### ACTIVITÉS D'AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

3. Lorsqu'un cabinet est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages et offre des produits d'assurance directement au public, les personnes physiques par l'entremise desquelles il exerce, le cas échéant, ses activités doivent être, selon le cas :

1° des agents en assurance de dommages;

2° à la fois, des agents en assurance de dommages des particuliers et des courtiers en assurance de dommages des entreprises.

Le cabinet qui était inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages dispose, à compter du moment où il devient inscrit à titre d'agence en assurance de dommages, d'un délai de 90 jours pour se conformer au premier alinéa.

De plus, le représentant autorisé à utiliser le titre « courtier en assurance de dommages » qui agit pour le compte d'un tel cabinet ne peut, pendant ce délai, se voir retirer ce titre pour le seul motif du changement du titre du cabinet.

**4.** Le courtier en assurance de dommages visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 et qui n'agit que pour le compte de l'agence visée à cet article n'est autorisé à agir que dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises et à utiliser que le titre de « courtier en assurance de dommages des entreprises ».

L'agent en assurance de dommages dans la même situation n'est autorisé à agir que dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers et à utiliser que le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers ».

#### **CHAPITRE IV** **DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES**

**5.** L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le cas d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome qui offre des produits d'assurance directement au public par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*); ».

**6.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) dans le cas d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome qui offre des produits d'assurance directement au public par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*); ».

**7.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « un cabinet », de « autre que celui inscrit à titre d'agence en assurance de dommages ».

**8.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « une société autonome », de « autre que celle inscrite à titre d'agence en assurance de dommages ».

**9.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion après « Un cabinet » de « autre que celui inscrit à titre d'agence en assurance de dommages ».

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion après « Une société autonome » de « autre que celle inscrite à titre d'agence en assurance de dommages ».

**11.** L'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 14.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5 » par « des dispositions suivantes : celles du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi et celles des articles 14.2 à 14.5 du présent règlement ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2019.

## Draft Regulation

### Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, s. 31, 38, 202 par. (2), 203 par. (4), 208, 223 pars. (1), (5), (13) and (13.1))

### Regulation respecting damage insurance brokerage

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) that, in accordance with section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the “Distribution Act”), the following regulation (the “Draft Regulation”), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation respecting damage insurance brokerage*

The Draft Regulation is also available under “Public consultations” on the Authority’s website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### Purpose of the Draft Regulation

*An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions* (S.Q. 2018, c. 23) introduces, among other changes to the Distribution Act:

- new obligations for damage insurance brokers;
- new titles for damage insurance brokerage firms and agencies; and
- criteria to be met to qualify as a damage insurance brokerage firm.

These legislative amendments will come into force on December 13, 2019.

Further to the amendments made to section 38 of the Distribution Act, as of December 13, 2019, damage insurance brokers who offer insurance products directly to the public will, each time they offer a client who is a natural person an insurance product belonging to a class determined by regulation of the Authority, have to be able to obtain quotes from at least three insurers that do not belong to the same financial group, failing which, they will have to keep the information allowing them to prove that they made every effort to comply with this requirement.

The Draft Regulation proposes the classes of products covered by this new obligation. It also sets out the information representatives acting as brokers should disclose to their clients and the information firms should provide to the Authority and provides clarification regarding the representatives who may act on behalf of an agency.

A primary consideration in making the Draft Regulation was to promote transparency for consumers who deal with damage insurance representatives so they could make enlightened decisions. The Draft Regulation also takes into account the various business models of damage insurance firms, comments obtained during the Authority’s work in preparing the Draft Regulation and comments made during the parliamentary proceedings that led to the passage of *An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions*.

To provide all interested stakeholders with an opportunity to present their points of view on the Draft Regulation, and given that the consultation is beginning in the summer period, the Authority is providing a 60-day comment period.

The relevant provisions of the Distribution Act, as they will read on December 13, 2019, are reproduced in the annex hereto.

## I. **Damage insurance**

A damage insurance **representative** offers damage insurance products, including home insurance, automobile insurance, movable property insurance and legal expenses insurance, directly to the public.

A representative authorized to act in the damage insurance sector uses the title of damage insurance agent or damage insurance broker, as the case may be.

A damage insurance **agent** is a natural person who acts on behalf of a firm that is an insurer or that is bound by an exclusive contract with a single damage insurer. An agent offers damage insurance products directly to the public only.

A **broker**, meanwhile, is a natural person who offers a range of damage insurance products from several insurers. He may also offer damage insurance products from one or more insurers to a firm, an independent representative or an independent partnership.

The damage insurance sector consists of two classes of sectors:

- **Personal-lines damage insurance:** This class is limited to products pertaining to property and civil liability that are intended to meet the personal, family or household needs of a natural person or an independent worker at his residence or pertaining to residential buildings containing not more than six dwellings.
- **Commercial-lines damage insurance:** This class is limited to products pertaining to damage insurance for commercial businesses, including in respect of independent workers.

Currently, firms<sup>1</sup> registered in the damage insurance sector act either exclusively through agents or exclusively through brokers. Since June 13, 2019, firms have also been able to act without the intermediary of a natural person (via the Internet). Whether a firm acts through agents or brokers, it is registered as a firm and may use the title of "damage insurance firm".

## II. **Qualification of firms registered in the damage insurance sector**

### **Damage insurance brokerage firm**

The new provisions of the Distribution Act, which will come into force on December 13, 2019, provide for a new registration for damage insurance firms. Section 75 of the Distribution Act, as it will read at that date, specifies that a damage insurance firm is registered as a damage insurance agency, unless it demonstrates that it qualifies as a **damage insurance brokerage firm**.

Under section 75 of the Distribution Act, in order to be registered as a damage insurance brokerage firm, a firm must meet the following three criteria:

<sup>1</sup> For purposes of brevity, the term "firm" is used in this notice to also mean an independent representative and an independent partnership, where applicable.



- 1- it is not an insurer;
- 2- its capital complies with section 150 of the Distribution Act and no financial institution, financial group or legal person related thereto holds:
  - an interest allowing it to exercise more than 20% of the voting rights attached to the shares issued by the firm; or
  - an interest representing more than 50% of the value of the firm's equity capital.
- 3- its representatives are brokers who comply with section 6 and section 38 of the Distribution Act, where the products offered by these brokers are insurance products belonging to a prescribed class or, when acting without the intermediary of a natural person (via the Internet, for example), the firm complies with these two sections.

The third criterion requires brokers who act on behalf of the brokerage firm to comply with sections 6 and 38 of the Distribution Act. To comply with section 6, brokers must offer their clients a range of insurance products from several insurers. Under section 38 as amended, brokers who offer insurance products directly to the public will also have to be able to obtain quotes from at least three insurers in the personal-lines insurance product classes referred to in the Draft Regulation, failing which, they will have to keep the information allowing them to prove that they made every effort to comply with this requirement.

In addition, sections 85 and 86 of the Distribution Act specify that a firm and its executive officers must ensure that their representatives and employees comply with the Act and its regulations. In this context, damage insurance brokerage firms are responsible for ensuring that their brokers are able to obtain quotes from at least three insurers in the classes of products covered by the Draft Regulation. In practice, this means that brokerage firms will be responsible for structuring their operations so as to enable their damage insurance brokers to comply with section 38 of the Distribution Act. This may involve entering into agreements with at least three insurers who are not members of the same financial group or, for example, entering into an agreement with a banner that would provide access to products from at least three insurers.

In order to meet this requirement and qualify as a damage insurance brokerage firm, a firm should disclose to the Authority the names of at least three insurers whose insurance products it and its brokers offer.

#### **Damage insurance agency**

A damage insurance firm that does not meet one of the criteria set out in section 75 of the Distribution Act (indicated above) may not be registered as a damage insurance brokerage firm. It is then registered as a **damage insurance agency**.

In other words, a firm that is an insurer or whose capital does not comply with section 150 or whose representatives do not comply with sections 6 and 38 of the Distribution Act will be registered as a damage insurance agency.

A damage insurance agency acts through damage insurance agents. These agents must meet the definition set out in section 5 of the Distribution Act and offer damage insurance products directly to the public on behalf of a firm that is an insurer or that is bound by an exclusive contract with a single insurer. Accordingly, an agency that is not an insurer must have an exclusive contract with an insurer.

However, in accordance with the Draft Regulation, a damage insurance agency may also act through damage insurance brokers, who would act exclusively in commercial-lines damage insurance.

This type of agency would have an exclusive contract with an insurer for the personal-lines damage insurance products it offers through agents and should, if it wishes to act through commercial-lines damage insurance brokers, have distribution agreements with several insurers in this class of sectors.

Furthermore, in this type of “hybrid” agency, damage insurance agents should inform clients that they are able to offer only personal-lines damage insurance products and use the title of “personal-lines damage insurance agent”. Similarly, for commercial-lines damage insurance, brokers in the agency would use the title of “commercial-lines damage insurance broker”. This is consistent with section 10 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative, which specifies that the representative uses the title that he is authorized to use in respect of the firm on whose behalf he is acting and indicates this to the client upon first meeting.

Moreover, in light of section 4 of the Draft Regulation, the certificates of brokers or agents who are currently authorized to act in both classes of sectors will be limited to the personal-lines damage insurance class in the case of agents and to the commercial-lines damage insurance class in the case of brokers, where a broker or agent acts exclusively on behalf of such hybrid agency.

As sections 5 and 6 of the Distribution Act are mutually exclusive, damage insurance representatives must choose their status: they are either agents or brokers and may not be authorized to act under both titles.

To summarize, firms that do not qualify as brokerage firms within the meaning of section 75 of the Distribution Act will be registered as damage insurance agencies. Such agencies must ensure that the damage insurance representatives acting on their behalf (either agents or agents authorized to act in personal-lines damage insurance and brokers authorized to act in commercial-lines damage insurance) comply with sections 5 and 6 of the Distribution Act.

### III. Classes of damage insurance products

Following the amendments to section 38 of the Distribution Act, as of December 13, 2019, damage insurance brokers who offer products directly to the public will, **each time they offer a client** who is a natural person an insurance product for personal, family or household insurance needs in the classes covered by the Regulation, have to be able to obtain quotes from at least three insurers who do not belong to the same financial group. This does not imply that the three quotes are actually presented to the client or even obtained by the broker. However, brokers must be able to provide them when expressly requested by the client.

The classes set out in the Draft Regulation are **automobile insurance** and **home insurance**.

In other words, the obligation set out in section 38 of the Distribution Act should apply each time a client deals with a broker for personal-lines automobile insurance or home insurance. Consequently, the fact that his firm has agreements enabling him to offer products from at least three insurers would be not be sufficient in and of itself for a broker to satisfy the requirement in section 38.

In fact, section 27 of the Distribution Act requires that representatives ensure to appropriately advise their clients and, if they can, offer them a product that meets their needs. In this context, a client's needs include not only the protection offered, but also underwriting that is based on the risk he represents. For example, it would not be appropriate to offer a home insurance product

intended for high-value homes to a client seeking to insure a residence whose replacement cost falls within the average range.

If brokers are unable to obtain the three quotes, paragraph 2 of section 38 specifies that they must keep the information allowing them to prove that they made every effort to comply with the requirement. The Authority expects brokers to comply with this requirement each time they are unable to obtain the three quotes and for each client. Brokers must therefore explain every effort they made. The explanations should be detailed enough to enable an Authority inspector to properly understand the situation that prevented the broker from being able to obtain the three quotes.

However, and as the Draft Regulation specifies, this requirement would not apply where a change is made to a contract during its term. For example, if a client adds a new vehicle to his existing contract, the broker could add it to the vehicle already covered by the policy without his having to be able to obtain three quotes.

#### **IV. Disclosures**

In addition to the disclosures set out in section 83.1 of the Distribution Act and in accordance with section 2 of the Draft Regulation, it is proposed that brokers communicate to their clients the names of the three main insurers whose personal-lines damage insurance products they offer. For each of the three insurers, they must disclose the percentage of the total volume of risks placed. The percentage disclosed should be the one reported to the Authority by the broker's firm when maintaining its registration, in the form used for that purpose. This disclosure should be made to each client before the representative inquires into his situation to assess his needs and in accordance with the chosen means of communication.

This disclosure obligation is in addition to the one set out in section 4.8 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (CQLR, chapter D-92, r. 18), which deals with the business relationships defined in section 26 of the Distribution Act and section 4.10 of this Regulation. Firms may have business relationships with insurers other than those with whom they place the most risks.

In addition, the Draft Regulation proposes that brokerage firms provide clients, in writing, with the disclosure made by its broker or by it, in the case of an independent representative, at the time of issuance of the policy and of each renewal, as applicable. They should also provide the Authority with the information relating to this obligation when maintaining their registration, in the annual form they must complete for that purpose. If there is any significant change in business volumes during the year, the disclosures will have to be adjusted as of the occurrence of the change.

Sections 11, 13 and 14.6 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (CQLR, chapter D-9.2, r. 15) set out the various titles firms may use in their representations, particularly when they are registered in more than one sector. However, damage insurance agencies may not use the title of damage insurance firm or financial services firm.

#### **V. Transitional measures and qualification form**

The new provisions of the Distribution Act will come into force on December 13, 2019. Accordingly, as of that date, brokers and firms will have to ensure that they comply with the new provisions of the Distribution Act.

The Authority will make a qualification form available to all damage insurance firms and they will have to complete it in E-Services or mail it to the Authority before March 1, 2020.

The information to be provided in the form will be that specified in the Regulation and sections 75 and 83.1 of the Distribution Act.

A firm wishing to pursue its activities as a **damage insurance brokerage firm** must disclose, among other things, that:

- it is not an insurer;
- its capital complies with section 150 of the Distribution Act; and
- all of its damage insurance representatives are brokers who comply with section 6 and, where they offer products belonging to a class determined by regulation, section 38 of the Distribution Act.

The firm should also indicate, for example:

- the names of the insurers for which it offers products covered by the Regulation;
- the name of the financial institution, financial group or legal person related thereto that holds an interest in shares issued by the firm representing more than 20% of the value of the firm's equity capital; and
- the name of any insurer to which are paid more than 60% of the premiums stipulated in the contracts entered into by the firm and belonging to a single class prescribed by the Regulation for the purposes of section 38.

A firm that has decided to continue pursuing its activities as a **damage insurance agency** should disclose the following, in particular, in this form:

- the name of any insurer to which it is bound by an exclusive contract and the products covered by that contract, if applicable.

The registration would remain unchanged while these disclosures were analyzed. On May 1, 2020, the annual registration maintenance date, damage insurance firms will be registered as either damage insurance brokerage firms or damage insurance agencies and these respective titles will be indicated in the Authority's public register.

### Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before **September 23, 2019**, to the following:

Me Philippe Lebel  
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, Tour Cominar  
 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Fax: 418-525-9512  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Unless otherwise noted, comments will be posted on the Authority's website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

**Additional Information**

Further information is available by calling:

**Geneviève Côté**

Senior Policy Analyst  
Distribution Policies and SROs  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, ext. 4813  
Toll-free: 1-877-525-0337

**Sylvain Dubé**

SRO Analyst  
Distribution Policies and SROs  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, ext. 4788  
Toll-free: 1-877-525-0337

Or by sending an e-mail to: [assurance.dommages@lautorite.qc.ca](mailto:assurance.dommages@lautorite.qc.ca)

**July 25, 2019**

**Annex**  
**Relevant provisions of the Distribution Act as they will read on December 13, 2019**  
**(Administrative version – unofficial)**

**5.** A damage insurance agent is a natural person who, on behalf of a firm that is an insurer or that is bound by an exclusive contract with a single damage insurer, offers damage insurance products directly to the public.

**6.** A damage insurance broker is a natural person who offers a range of damage insurance products from several insurers directly to the public, or who offers damage insurance products from one or more insurers to a firm, an independent representative or an independent partnership.

**26.** Insurance representatives must, when placing a risk with an insurer with which they have, or with which the independent partnership or firm for which they act has, a business relationship, disclose that relationship to the person with whom they are transacting business.

Any direct or indirect interest held by an insurer in the ownership of a firm or held by a firm in the ownership of an insurer, and the granting by an insurer of any benefit or other interest determined by regulation, constitutes a business relationship.

**27.** Insurance representatives must inquire into their clients' situation to assess their needs.

They must ensure to appropriately advise their clients regarding matters that fall within the sectors in which they are authorized to act; if they can, they shall offer their clients a product that meets their needs.

**38.** Damage insurance brokers who offer insurance products directly to the public must, each time they offer an insurance product belonging to a class determined by regulation of the Authority to a client who is a natural person, be able to obtain quotes from at least three insurers who do not belong to the same financial group, within the meaning assigned to that expression by section 147.

Such brokers must keep the information allowing them to prove that they made every effort to comply with the first paragraph and must update such information regularly.

The regulation made for the purposes of this section may only pertain to damage insurance products intended to meet personal, family or household insurance needs.

**71.** No person may act as or purport to be a firm without being registered with the Authority.

No person may act as or purport to be a damage insurance brokerage firm without being registered as such with the Authority.

A legal person that, without acting as a firm, receives a commission or other remuneration based on the sale of financial products or the provision of financial services must be registered with the Authority. As of its registration, the legal person is, for the purposes of this Act, considered to be acting as a firm in the sector in which the products and services are offered.

**75.** A firm is registered for a particular sector.

A firm registered for the damage insurance sector is so registered as a damage insurance agency except when it may be registered as a brokerage firm for that sector.

Only a firm that meets the following criteria may be registered as a damage insurance brokerage firm:

- (1) it is not an insurer;
- (2) its capital complies with section 150;
- (3) its representatives who offer damage insurance products are brokers who comply with sections 6 and 38, where those insurance products belong to a class prescribed by the regulation made for the purposes of the latter section;
- (4) when offering insurance products without the intermediary of a natural person, the firm complies with sections 6 and 38, where the insurance products belong to a class prescribed by the regulation made for the purposes of the latter section.

**83.1.** A damage insurance firm or damage insurance brokerage firm must disclose, on its website and in its written communications with its clients, the names of the insurers for which it offers insurance products.

A firm must disclose, in the same manner, the name of any insurer to which it is bound by an exclusive contract and the products covered by that contract.

A brokerage firm must disclose, in the same manner, the following information:

- (1) the name of the financial institution, the financial group or the legal person related thereto that holds an interest in shares issued by the firm representing more than 20% of the value of the firm's equity capital; and
- (2) the name of any insurer to which are paid more than 60% of the premiums stipulated in the contracts entered into by the firm and belonging to a single class prescribed by the regulation made for the purposes of section 38.

For the purposes of subparagraph 1 of the third paragraph, a firm's equity capital does not include shares that do not carry the right to vote or the right to receive a share of the firm's remaining property on liquidation.

**85.** A firm and its executive officers shall oversee the conduct of the firm's representatives. They shall ensure that the representatives comply with this Act and the regulations.

**125.1.** If, following the inspection of a firm registered as a damage insurance brokerage firm, the Authority considers that the proof referred to in the second paragraph of section 38 is insufficient, the Authority may register the firm as a damage insurance agency if it has not remedied the situation within the time the Authority granted it to do so.

**125.2.** The decision under section 125.1 may, within 30 days of its notification, be contested before the Financial Markets Administrative Tribunal.

**147.** For the purposes of this chapter,

— "financial institution" means a financial institution other than an insurer engaging exclusively in the business of reinsurance;

— "firm" means a firm registered as a damage insurance brokerage firm;

— “financial group” means a group made up of all or some of the following legal persons: a federation governed by the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3) and the legal persons that are members of the federation.

Any other group of legal persons composed of a financial institution and a legal person affiliated with the financial institution is also a financial group;

— “affiliated legal person” means a legal person that is controlled by or that controls another legal person.

A legal person affiliated with another legal person is deemed to be affiliated with any other legal person affiliated with that legal person;

— “controlled legal person” means a legal person in which more than 50% of the voting rights attached to its shares are held directly or indirectly by another legal person, or a majority of the directors of which can be elected by another legal person;

— “legal person related to a financial institution” or “legal person related to a financial group” means a legal person in which more than 20% of the shares or voting rights attached to the shares are held directly or indirectly by financial institutions or financial groups.

**148.** Not more than 20% of the shares of a firm or voting rights attached to its shares may be held directly or indirectly by financial institutions, financial groups or legal persons related thereto.

However, the first paragraph shall not operate to prevent a firm from allotting its shares or registering a transfer of its shares to give effect to a contract entered into before 21 December 1988.

**150.** A firm may not be registered with the Authority as a damage insurance firm if a financial institution, a financial group or a legal person related thereto holds an interest allowing it to exercise more than 20% of the voting rights attached to the shares issued by the firm or an interest representing more than 50% of the value of the firm’s equity capital.

For the purposes of the first paragraph, a firm’s equity capital does not include shares that do not carry the right to vote or the right to receive a share of the firm’s remaining property on liquidation.

This section shall not operate to prohibit a financial institution and a firm from entering into a financing agreement or a contract for services, restrict the provisions of such an agreement or contract, or prevent a firm from allotting its shares or registering a transfer of its shares to give effect to a contract entered into before 21 December 1988.

**235.** The Authority shall keep and maintain a register of the firms, independent representatives and independent partnerships to which it grants registration.

The register shall, in the case of a firm, contain its name, the address of its head office and of each establishment it maintains in Québec, the sector or sectors for which registration is granted, and the name of each of the firm’s representatives together with each sector or class of sectors in which the representative pursues activities and the establishment to which the representative is attached. Where applicable, the register shall specify whether the firm is a damage insurance agency or a damage insurance brokerage firm.

In the case of a damage insurance agency, the register shall contain the information that the agency is required to disclose under the second paragraph of section 83.1, while in the case



of a damage insurance brokerage firm, the register shall contain the information that the firm is required to disclose under the third paragraph of that section.

In the case of an independent representative, the register shall contain the representative's name, the address of the representative's establishment, and the sectors and classes of sectors for which the representative is registered.

In the case of an independent partnership, the register shall contain the partnership's name, the address of all the partnership's establishments, and the names of all the partners of and representatives employed by the partnership, together with the sectors or classes of sectors in which they pursue activities and the establishments to which they are attached.

## REGULATION RESPECTING DAMAGE INSURANCE BROKERAGE

### Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, s. 31, 38, 202, par. (2), 203 par. (4), 208, 223, pars. (1), (5), (13) and (13.1))

#### CHAPTER I

##### CLASSES OF DAMAGE INSURANCE PRODUCTS

1. For the purposes of section 38 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the classes of damage insurance products are as follows:

- (1) automobile insurance; and
- (2) home insurance, that is, property and civil liability insurance on the principal residence that the insured owns or rents.

An endorsement to an insurance policy that is a product belonging to one of these classes belongs to that same class only if it is offered concurrently with the principal coverage provided in the policy.

#### CHAPTER II

##### DISCLOSURE

2. Notwithstanding section 4.6 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (chapter D-9.2, r. 18), a damage insurance broker who offers a product belonging to one of the classes referred to in the first paragraph of section 1 directly to the public must, before inquiring into the client's situation in accordance with the first paragraph of section 27 of the Act respecting the distribution of financial products and services, disclose to the client:

- (1) the names of the three main insurers whose personal-lines damage insurance products he offers; and
- (2) for each of those insurers, the percentage of the total volume of risks placed in that class of sectors by the firm, independent partnership or independent representative, calculated on the basis of the value of written premiums annualized as at 31 December of each year.

The information referred to in the first paragraph must also be communicated to the client in writing, at the time of issuance and of each renewal of the insurance policy, by the broker, when the broker is acting as an independent representative, or by the firm or independent partnership on behalf of whom he is acting.

#### CHAPTER III

##### ACTIVITIES OF A DAMAGE INSURANCE AGENCY

3. Where a firm is registered as a damage insurance agency and offers insurance products directly to the public, the natural persons through which it may pursue activities must be:

- (1) damage insurance agents; or
- (2) concurrently, personal-lines damage insurance agents and commercial-lines damage insurance brokers.

A firm that was registered as a damage insurance brokerage firm has 90 days from the time it becomes registered as a damage insurance agency to comply with the first paragraph.

Furthermore, a representative authorized to use the title of “damage insurance broker” who acts on behalf of such a firm may not have his title revoked during that period solely on the basis of the change in the firm’s title.

**4.** A damage insurance broker referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 3 who does not act on behalf of an agency referred to in that section is authorized to act only in the commercial-lines damage insurance class of sectors and to use only the title of “commercial-lines damage insurance broker”.

A damage insurance agent in the same situation is authorized to act only in the personal-lines damage insurance class of sectors and to use only the title of “personal-lines damage insurance agent”.

#### **CHAPTER IV** AMENDING AND FINAL PROVISIONS

**5.** Section 2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) in the case of a firm, independent partnership or independent representative that offers insurance products directly to the public through a damage insurance broker, the information referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 2 of the Regulation respecting damage insurance brokerage (*indiquer ici la référence au règlement*);”

**6.** Section 10 of the Regulation is amended by inserting the following subparagraph after subparagraph *c* of paragraph 2:

“(c.1) in the case of a firm, independent partnership or independent representative that offers insurance products directly to the public through a damage insurance broker, the information referred to in the first paragraph of section 2 of the Regulation respecting damage insurance brokerage (*indiquer ici la référence au règlement*);”

**7.** Section 11 of the Regulation is amended by inserting “, other than a firm registered as a damage insurance agency,” after “a firm” in the introductory clause of the first paragraph.

**8.** Section 12 of the Regulation is amended by inserting “, other than an independent partnership registered as a damage insurance agency,” after “an independent partnership” in the introductory clause of the first paragraph.

**9.** Section 13 of the Regulation is amended by inserting “, other than a firm registered as a damage insurance agency,” after “a firm”.

**10.** Section 14 of the Regulation is amended by inserting “, other than an independent partnership registered as a damage insurance agency,” after “an independent partnership”.

**11.** Section 14.1 of the Regulation is revoked.

**12.** Section 14.6 of the Regulation is amended by replacing “of sections 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 and 14.5” by “of the following provisions: those in the third paragraph of section 75 of the Act and those in sections 14.2 to 14.5 of this Regulation”.

**13.** This Regulation comes into force on 13 December 2019.

### 3.2.2 Publication

Aucune information.